



BS\_2023\_23

## DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 12 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, à neuf heures trente, se sont réunis sur convocation adressée le sept avril deux-mille vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

### PRÉSENTS (siège d'atlantic'eau):

MM. Jean-Michel BRARD, Claude CAUDAL, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Frédéric MILLET

Secrétaire de séance : M. Raymond CHARBONNIER

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 9

Votants : 9

Pouvoir : 0

### A DISTANCE (visioconférence) :

M. Frédéric LAUNAY

### ABSENTS EXCUSÉS :

MM. Jean-Marc JOUNIER et Fabrice SANCHEZ, Mme Edith MARGUIN

### **RESSOURCES HUMAINES : AVENANT DE PROLONGATION DE 3 MOIS DE L'EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – SERVICE EXPLOITATION - USAGER**

Le service Exploitation – Usager fait face à un accroissement temporaire d'activité pour la gestion des créances d'eau impayées (réception et contrôle du tableau de remise des impayés transmis par les délégataires, contrôle des factures, transmission de demandes d'informations auprès du Trésor Public sur les abonnés en situation d'impayés, rédaction de la décision relative aux créances d'eau impayées).

Lors du bureau syndical du 15 juin 2022 (BS\_2022\_27) un poste a été créé pour une durée de 6 mois. Une première prolongation de 3 mois a été votée lors du bureau syndical du 7 décembre 2022 (BS\_2022\_62). Cette durée n'a pas été suffisante pour faire face à l'accroissement d'activité.

Afin d'assurer la continuité de la mission, il apparaît opportun de prolonger le contrat de l'agent en place pour une durée de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 17 juillet 2023 (un an de contrat), en catégorie B, avec une rémunération déterminée en référence à l'Indice Majoré 356.

Suite à ces informations,

### Le Bureau syndical,

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23,**

**Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,**

**Vu la délibération du Comité Syndical du 25/09/2020 (CS\_2020\_30) portant délégation de compétences au Bureau syndical notamment pour procéder à la création d'emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, article L. 332-23 du code général de la fonction publique),**

**Vu la décision du Bureau syndical du 15 juin 2022 (BS\_2022\_27) portant création d'un emploi non permanent à temps complet d'une durée de 6 mois pour accroissement temporaire d'activité au sein du service Exploitation – Usager pour la gestion des créances d'eau impayées,**

**Vu la décision du Bureau syndical du 07 décembre 2022 (BS\_2022\_62) portant prolongation d'un emploi non permanent à temps complet d'une durée de 3 mois pour accroissement temporaire d'activité au sein du service Exploitation – Usager pour la gestion des créances d'eau impayées,**

**Considérant qu'afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité (article 3-I 1° de la loi n°84-53) et d'assurer ainsi le bon fonctionnement du service Exploitation – Usager, il apparaît ainsi nécessaire de renforcer temporairement ce service par la prolongation de l'emploi non permanent à temps complet pour une durée de 3 mois supplémentaires,**

**Vu le rapport ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE, à l'unanimité de :

- **PROLONGER** la durée de l'emploi non permanent à temps complet initialement prévu pour 9 mois à 12 mois, afin de faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service Exploitation – Usager,
- **PRECISER** que le niveau de recrutement retenu pour cet emploi est celui du cadre d'emplois des rédacteurs, catégorie B, avec une rémunération correspondant à l'indice majoré 356,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel BRARD



BS\_2023\_23

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 14/04/2023

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 14/04/2023

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.